

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

UNIVERSITÉ MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFF. INT. ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

07/O15 du 30/12/87,
Décret N° MESS.UMNG.SG.DPAAD

Portant intégration dans le Statut Particulier du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur MBOUYOU Daphné en qualité d'Assistant de 1ère classe.

SICAP

LE PREMIER MINISTRE

Visas

C.E.

RECT/UMNG

D.G.F.P.

- VU la Constitution du 2 Juillet 1979 ;
- VU la loi 76/24 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la loi 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République populaire du Congo ;
- VU l'ordonnance 029/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974, portant modification de l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;
- VU l'ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
- VU le décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
- VU le décret 85/274 du 9 Mars 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le décret 85/275 du 9 Mars 1985 fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le décret 85/276 du 9 Mars 1985 fixant la valeur du point indiciaire applicable au statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le décret 85/979 du 6 Août 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 85/274 du 9 Mars 1985 portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le décret 59/23/FG du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU le décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

.../...

- VU le décret 63/376 du 22 Novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;
- VU le décret 67,50/FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
- VU le décret 80,856 du 8 Août 1984 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret 80, 401 du 20 Août 1984 ; portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret 80, 402 du 20 Août 1984 , portant organisation des intérim des membres du Gouvernements ;
- VU le décret 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision de situation administrative des agents de l'Etat ;
- VU le décret 85, 1250 du 29 Octobre 1985 portant promotion de l'intéressé ;
- VU l'arrêté 2067 du 21 Juin 1988, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le certificat de prise de service n° 0428 du 10 Mai 1985 ;
- VU le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 19 du décret 85/274 du 9 Mars 1985 susvisé, Monsieur NSOUYOU (Dapthens) de nationalité Congolaise, né le 20 Juillet 1940 à GUENA (KOUILOU), Médecin de 9^e échelon indice 1020 pour compter du 23 Décembre 1984, titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré par l'Université de Grenoble le 1er Juin 1976, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le Statut particulier du Personnel et nommé Assistant de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 1950.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 20 Octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1987

Le Garde des Sceaux,
Ministère du Travail de l'Économie
Sociale et de l'Industrie

Co-signé par Diendoung MIBINDO

Agge Edouard POUNGUI

AMPLIATIONS

PM/CAB	1
SGCM/BC	1
MESS/CAB	2
DGPCE	1
JORPC	1
UMNG	16
INTERESSE	1/23